

**FINANCEMENT DES RISQUES  
SUPPLÉMENT CANADIEN**

**Karen MacWilliam  
Mars 2004**

## **Introduction et avertissements**

### **Financement des risques – Supplément Canadien**

Le diplôme Canadien de Gestion de Risques (CRM), est un diplôme émis par la société américaine RIMS. Le matériel du cours présentement utilisé présente la matière d'un point de vue américain.

Depuis que le diplôme est offert au Canada, il y a une forte demande pour un contenu canadien. Dans un monde parfait, nous utiliserions un livre de cours canadien. Dans le contexte actuel, les ajouts qui suivent viendront changer et/ou augmenter certaines sections du livre de la « Insurance Institute of America » par des textes à saveur canadiens qui soulignent les différences entre les deux pays au niveau des législations et des règlements.

Les professeurs et les étudiants pourront choisir de lire ce supplément d'informations comme texte indépendant ou de remplacer les sections du livre américain par les sections appropriées. Pour faciliter la tâche des professeurs et des étudiants ce supplément présente les références spécifiques au livre américain auxquelles elles se rapportent.

Bien que le contenu de ce document soit canadien, il faut tenir compte des pratiques et législations propres à chaque province et territoire. Afin d'assister les professeurs et les élèves à trouver l'information spécifique à leur région géographique, certaines sources de référence sont fournies à cet effet.

Nous vivons dans un environnement dynamique par conséquent, l'auteur et ceux qui ont révisé ce texte, ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le contenu de celui-ci soit à jour au moment de sa rédaction. Le lecteur doit être avisé qu'il est possible que certaines informations ne soient plus à jour au moment de la lecture.

*Auteur - Karen MacWilliam  
Vancouver, B.C.  
Mars 2004*

## Financement des risques – Supplément Canadien

### Guide de référence et Index

<u>Titre du supplément</u>	<u># page du début</u>	<u>Remplace</u>	<u>Supplément</u>
Survol du secteur des services financiers au Canada	3	<i>“Providing Surplus Relief”</i> pp. 6-12 – 6-13;	<i>“La convergence de l’assurance avec les autres services financiers”</i> pp. 1-23 et 1-24 Financement des risques
L’assurance accident de travail au Canada – l’origine historique	7		<i>“Workers Compensation and Self-Insurance”</i> p. 3-5; <i>“Workers Compensation and Employers Liability Insurance”</i> pp. 4-16 – 4-17, <i>“Regulatory Requirements”</i> pp.7-10 – 7-11 <i>Risk Financing</i>
Les captives en Colombie Britannique	16		pp. 3-18 – 3-21 <i>“Captive Insurer Plans”</i> ; Chapter 9, <i>Risk Financing</i>
L’assurance automobile au Canada	18		<i>“Business Auto Insurance”</i> p. 4-16 <i>Risk Financing</i> , Chapter 12, <i>Essentials of Risk Financing Vol. 2.</i>
La réglementation Canadienne des contrats d’assurance	24	<i>“Regulatory and Accounting Issues”</i> , pp. 11-30-11-32, <i>Risk Financing</i> ; Chapter 10, <i>Essentials of Risk Financing Vol. 2.</i>	<i>“Conditions”</i> p. 4-24; <i>“Regulatory Filings”</i> , pp. 7- 14- 7-15 <i>Risk Financing</i> ; <i>“Statutory Modifications”</i> , pp. 163-164, <i>Essentials of Risk Financing Vol. 2.</i>
L’impact de la comptabilité et des taxes sur le financement des risques	29	<i>“Financial Accounting and Tax Implications of Finite Risk Plans”</i> pp. 10-14-10-21 <i>Risk Financing</i>	
Obtention d’une licence et la formation des courtiers d’assurance au Canada	35		<i>“Types of Intermediaries”</i> , p. 179-183, <i>“Insurance Agents/Brokers”</i> , p. 231 <i>Essentials of Risk Financing Vol. 2.</i>
Obtention d’une licence et formation des experts en sinistres au Canada	36		<i>“Independent Adjusters”</i> , p. 230 <i>Essentials of Risk Financing Vol. 2.</i>

## **Survol du secteur des services financiers canadiens et sa réglementation**

Cette section est un ajout à “*Convergence of Insurance with Other Financial Services*”, pp. 1-23 & 1-24 et remplace “*Regulatory and Accounting Issues*”, pp. 11-30-11-32, *Risk Financing*;

### **Règlement et solvabilité**

Le gouvernement Canadien, les provinces et les territoires, partagent la juridiction sur les règlements en assurance au Canada. Les assureurs biens et responsabilités peuvent être incorporés à tous les niveaux gouvernementaux selon leur secteur d’opération et de propriété. Le gouvernement fédéral supervise environ 75% des assureurs biens et responsabilités ce qui représentent 190 assureurs.

Les autorités fédérales supervisent la solvabilité des compagnies incorporées au fédéral ainsi que les filiales canadiennes de compagnies étrangères. Les autorités provinciales et des territoires sont responsables de la solvabilité des assureurs incorporés au provincial, de l’interprétation et de la révision des contrats d’assurance, de l’attribution des licences et de la supervision des agents et des experts en sinistres.

Le Département des Finances du Canada a la responsabilité de conseiller le gouvernement fédéral concernant les affaires économiques et financières du Canada. Le Département surveille toutes les initiatives du gouvernement qui influencent l’économie et surveille les facteurs externes qui peuvent avoir un impact sur la performance économique nationale.

### **Législations applicables**

Au Parlement, Le Ministre des Finances est responsable des lois concernant les services d’assurances et financiers incluant :

- Loi sur les banques
- Loi sur la Banque du Canada
- Loi sur les Associations Coopératives de Crédit (LSCC)
- Loi sur l’Administration Financière
- Loi sur l’impôt
- Loi sur les sociétés d’assurance (LSA)
- Loi sur le bureau du surintendant des institutions financières
- Loi sur les sociétés de Fiducies et Prêts (LSFP)
- 

L’incorporation des compagnies d’assurance et des institutions financières est également assujettie à la Loi sur les entreprises canadiennes.

Les institutions financières assujetties à la réglementation fédérale sont régies par quatre Lois distinctes – Loi sur les Compagnies d’assurance, La loi sur les institutions prêteuses, La loi sur les banques et la Loi sur les coopératives de crédit. En général, la législation est telle que les banques et entreprises de crédit ne sont pas autorisées à vendre des assurances au publique à partir de leurs succursales bancaires. Les acquisitions ou la propriété de compagnie d’assurance par ces institutions financières sont contrôlées et supervisées. Dans le cas des institutions financières assujetties à la réglementation provinciale, les restrictions imposées sont moindres.

## **L'incorporation des assureurs**

Une compagnie désirant s'incorporer sous la Loi des Compagnies d'Assurance doit faire une demande selon un processus bien défini. C'est le Ministre des Finances du Canada qui possède l'autorité formelle pour autoriser l'incorporation d'une compagnie d'assurance, cependant, en pratique une demande est autorisée sur la recommandation du bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'entité réglementaire fédérale.

Des critères sont mis en place, incluant le minimum de capital requis, un solide plan d'affaires, l'historique du propriétaire dans le domaine financier et les habilités de gestion. Une compagnie étrangère doit également posséder une expérience positive d'au moins 5 ans dans son pays d'origine, une expertise établie et un nom corporatif acceptable. De plus, les provinces et territoires doivent approuver le plan marketing et la gamme de produits proposée. Les entreprises doivent avoir un agent en chef et un actuaire, tous deux résidents canadiens et un « Fellow » de l'Institut Canadien des Actuaires (FICA) doit être engagé.

Il y a des règlements qui dictent qui peut détenir des actions de la compagnie et, lorsque les compagnies atteignent une certaine taille, leur actionnariat doit être diversifié. Des règles additionnelles s'appliquent lorsque l'acquéreur est une institution financière ou une compagnie affiliée.

Les compagnies d'Assurance doivent avoir un minimum de sept directeurs, avec un nombre défini de résidents canadiens. Les directeurs seront responsables pour l'établissement des politiques concernant les investissements et les prêts.

### **Les activités prescrites**

En plus de leurs opérations d'assurance, les assureurs biens et responsabilités sont limités par la réglementation à une liste d'activités prescrites. Celle-ci inclue :

- Service de prévention des risques et de sécurité
- Service en gestion de risques et des réclamations
- Opération de centres de réhabilitation, de formation et de développement
- Fournir un système informatique à des agents et des courtiers indépendants
- Fournir un support aux agents et courtiers indépendants en assurance
- Opération de centres de réparation et d'évaluation
- Autres activités qui sont raisonnablement associables aux activités des assureurs biens et responsabilités

### **Solvabilité et suffisance du capital**

La législation actuelle exige un minimum de capital de \$10 millions pour une compagnie d'Assurance domestique (autant pour les assureurs vie et biens et responsabilités) qui désire s'incorporer. Les assureurs doivent satisfaire les autorités que leurs réserves sont suffisantes pour rencontrer leurs obligations face aux détenteurs de police. De plus, ils doivent satisfaire aux besoins de capital qui est représenté par un pourcentage minimum par lequel les actifs doivent surpasser les passifs. Le surintendant des Institutions Financières gère le test des actifs minimums pour les assureurs réglementés par le fédéral ainsi que le Test Dynamique de Suffisance de Capital (TDSC) qui est une approche formelle pour examiner la solidité financière

de la compagnie en projetant les conditions financières futures dans différents scénarios possibles. C'est une approche basée sur le risque.

Le nouveau test donne plus de poids aux risques des assureurs en terme d'actifs, de politiques de responsabilités et des risques hors bilan, avec un capital disponible exprimé en pourcentage du capital requis. Le niveau minimum est 150%.

Les Canadiens ont le droit d'acheter leur assurance auprès d'assureurs non licenciés au Canada, toutefois, ces assureurs non licenciés sont limités et surveillés dans leurs activités de sollicitation de clients canadiens. De plus, il y a une taxe additionnelle applicable lors de l'achat d'assurance d'une compagnie non admise.

### **Rôle de l'Industrie de l'Assurance et la Protection des Consommateurs**

La Loi sur les Compagnies d'Assurance régie également les montants et le type de réassurance permise pour les compagnies d'Assurance Canadiennes. La réglementation établie également le pourcentage maximum de réassurance pour les assureurs Canadiens, ceux-ci ne peuvent pas réassurer plus de 75% du risque assuré par les polices qu'elles ont émises. De plus, les compagnies ne peuvent pas réassurer plus de 25% de leurs risques avec des assureurs non admis.

La Société d'Indemnisation en Matière de Protection d'Assurance (SIMPA) fourni aux Canadiens détenteurs de police une protection contre l'insolvabilité des assureurs. Au Canada la SIMPA garantit la majorité des polices d'assurance depuis 1988 et la participation au SIMPA est exigée dans toutes les juridictions canadiennes. La compagnie a une réserve de fonds d'environ \$30 millions et a le droit d'imposer une évaluation de ses membres si une insolvabilité se produit. Les compagnies d'assurance étrangères ayant des filiales au Canada doivent investir au Canada pour assurer une protection aux détenteurs de police.

Au Canada, l'industrie d'assurance IARD représente plus de 20 milliards \$ en primes. De plus, certaines entreprises gouvernementales gèrent des programmes d'assurance automobile au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie Britannique. Ces entités ont enregistré un autre 4,1 milliards \$ en primes, ou approximativement 27.7% du marché d'assurance automobile au Canada. En Colombie Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba l'assurance collision et l'assurance responsabilité face aux tiers sont fournis. Au Québec, le gouvernement ne fournit que l'assurance responsabilité face aux tiers.

Au Canada, il y a un peu plus de 200 assureurs actifs. Les compagnies d'assurance étrangères comptent pour environ deux tiers des primes nettes, et environ 16% des primes sont souscrites par des compagnies mutuelles qui appartiennent aux détenteurs de police.

De plus, il y a environ 30 000 personnes à l'emploi de compagnies d'Assurance. Les intermédiaires d'assurance tels que les agents, les courtiers, experts en sinistres, évaluateurs et autres professionnels de l'industrie emploient plus de 60 000 personnes.

Puisque les polices sont renouvelables chaque année, les compagnies d'Assurance font concorder leur responsabilité avec des investissements court terme et liquides. Approximativement 40% des investissements sont faits dans des actifs autres que des placements tels que des comptes recevables, dépôt à terme de moins d'un an, argent liquide et autres. Les autres investissements seront des obligations du gouvernement ou d'entreprises, des actions et des hypothèques.

En 2001, la législation fédérale dans un effort de réforme du cadre réglementaire du secteur des services financiers adoptait la Loi C-8. Cette législation a créé l'Agence Canadienne des Consommateurs de Produits Financiers pour faire valoir son orientation aux consommateurs. Elle contraint également les assureurs IARD à être membre d'un système de résolution de dispute avec les tiers pour s'occuper des plaintes des consommateurs et des petites entreprises.

Pour maintenir le bon fonctionnement ce nouveau cadre de réglementation, il est évalué tous les 5 ans.

Les provinces Canadiennes et les territoires ont toute une législation qui supervise l'émission des contrats d'assurance sur leur territoire. La Loi sur les assurances de chaque province dicte également les exigences en matière de licence pour les experts en sinistres et les courtiers d'assurance. Chaque région géographique possède son équivalent au Surintendant des Assurances qui est responsable de la réglementation de sa juridiction.

Bien que les gouvernements provinciaux et territoriaux réglementent aussi la solvabilité des assureurs qui opère sur leur territoire, ces réglementations s'inspirent largement de ceux du BSIF.

## **L'assurance couvrant les accidents de travail au Canada – Les origines historiques**

Cette section est un ajout à “L'assurance accident de travail et l'auto-assurance” p. 3-5; “L'assurance accident de travail et l'assurance responsabilité de l'employeur” pp. 4-16 – 4-17, “Obligations réglementaires” pp.7-10 – 7-11 Financement des risques.

La première forme de compensation pour les employés victimes d'accident prend ses origines en Allemagne, en Angleterre et aux États Unis à la fin des années 1800 et le début des années 1900.

La compensation des employés en Allemagne était le reflet d'un nouveau principe sociale qu'on retrouvait dans les normes de travail et d'échange Allemand. Ces normes garantissaient des avantages pour l'invalidité, la maladie ou la mort. L'administration et le coût de ces avantages étaient partagés également entre l'employeur et les employés. Le Chancelier Otto Von Bismarck a fait passer plusieurs législations d'ordre social entre 1884 et 1886 – dont le système de compensation obligatoire des employés victimes d'accident qui devait être financé par les employeurs et les employés.

En Angleterre, la jurisprudence des années 1800 rendait pratiquement impossible pour les employés de parvenir à poursuivre en justice leur employeur, que se soit pour une cause contractuelle ou de négligence. Les employés qui voulaient poursuivre leur employeur faisaient face à des difficultés telles que payer pour ses soins médicaux, trouver et payer un avocat et trouver les fonds pour survivre en attendant une offre de règlement ou un jugement.

La première tentative de résoudre ce problème a été entreprise en 1880 avec la loi sur la responsabilité de l'employeur en Angleterre et, en 1886 avec la loi sur la compensation des employés invalides de l'Ontario. Ces deux lois touchaient la responsabilité de l'employeur et l'employé devait toujours réussir à démontrer une faute de l'employeur.

Le Canada passait d'une société d'agriculteurs avec des activités forestières et minière dans le nord du pays à une société de ressources mixtes urbaines et rurales. De ces changements, résultait une plus grande préoccupation pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les préoccupations ne touchaient pas seulement la compensation financière de ces blessures et maladies mais également les moyens disponibles pour tenter de gérer cette nouvelle réalité de santé et sécurité au travail.

La première loi sur la compensation des employés victimes d'accident de travail en Angleterre date de 1897. Celle-ci rendait l'employeur entièrement responsable de compenser ses propres employés pour des invalidités liées au travail. L'application de cette loi n'était pas souvent respectée et les bénéfices étaient très faibles mais la loi empêchait l'employeur de se désister. Le régime juridique Anglais, le « common law », avec l'aide de la loi sur la responsabilité des employeurs de 1880, constituait une alternative, permettant aux employés de poursuivre l'employeur plutôt que d'accepter la compensation prévue par la loi de 1897.

Pendant ce temps, aux États Unis, on retrouvait un fort appui à la compensation des travailleurs sans égard à la responsabilité et les législatures des États adoptaient des législations en ce sens entre 1908 et 1915. Certaines de ces ordonnances, notamment la loi sur la compensation des employés victimes d'accident de travail de l'État de Washington, établissaient un système obligatoire exclusivement géré par l'État. La majorité des États, cependant, utilisaient des assureurs privés ou une combinaison des deux avec plusieurs employeurs auto-assurés.

Le premier ministre de l'Ontario, James Pliny Whitney, a nommé le juge William Ralph Meredith, qui est ensuite devenu le ministre de la justice de l'Ontario, à la tête d'une commission royale pour étudier la compensation des travailleurs victimes d'accident et pour faire des recommandations au gouvernement de l'époque.

La structure proposée par le juge Meredith était que les employés céderaient leur droit de poursuivre leur employeur (un droit qui était conditionnel à leur habilité à prouver une négligence) et en retour, ils obtenaient une protection garantie contre la perte de revenu causée par un accident ou une maladie professionnel, sans égard à la faute.

Cette structure devait être obligatoire, administrée publiquement et, à l'exception de quelques grandes entreprises (notamment aux divers niveaux du gouvernement), elle devait être un système de responsabilité collective avec les paiements assuré par le Fond Accident. Il y avait des dispositions pour promouvoir santé et sécurité au travail et une garantie pour les coûts médicaux, on a rapidement ajouté l'évaluation au mérite et la réhabilitation professionnelle.

La vision de Meredith était que "le montant de la compensation devrait être proportionnelle au salaire de l'employé blessé" en d'autres mots cette structure devait être un système de remplacement du salaire. Le rapport final a été soumis en 1913, au printemps 1914 la Loi faisait partie de la législation de l'Ontario, a reçu le Consentement Royal le 1 mai et a été mise en place le 1 janvier 1915. La législation a été décrétée dans le reste des provinces et des territoires au cours des 60 années qui suivirent.

Le changement le plus important touchait les bénéfiques d'invalidité partielle et permanente. Le Conseil d'Administration de l'Ontario ainsi que d'autres ministères au pays ont réalisés qu'un système de compensation qui ne donnait aucune reconnaissance financière à un individu qui avait une dégradation permanente de son état clinique, sans se soucier de sa capacité à générer un salaire, produirait des résultats insatisfaisants.

Les Ministères au pays ont décidé d'utiliser un programme qui présume la perte de salaire basée sur la nature et de degré de la blessure peu importe l'impact réel de la détérioration du salaire de l'employé.

Les autres changements en Amérique du Nord, ont eu lieu entre 1915 et la fin des années 60 et consistaient à mettre à jour et ajuster la législation. Le niveau de bénéfice a été augmenté – en général 75% du salaire brut – dans les années 1960 on a ajouté le terme invalidité à la définition d'accident pour être en mesure de compenser les blessures qui ne résultent pas d'un événement accidentel. De cette façon, il était claire que les blessures qui sont reliées au travail seront compensées même si elles se développent sur une longue période, en autant qu'elles sont reliées aux conditions de travail.

Au début des années 70, le Ministère de la Colombie Britannique, a modifié son système en donnant l'option à l'employé de prendre un montant forfaitaire basé sur l'incapacité ou basé sur la projection de la perte de salaire. De la fin des années 70, jusqu'au début des années 90 la majorité des Ministères ont modifié leur système pour adopter celui basé sur la perte de salaire. Généralement, la compensation était de 90% du revenu net avec une compensation additionnelle pour l'impact non économique de l'incapacité permanente, la perte de jouissance. Ce système était connu sous le nom de « double compensation ». Les polices et certaines législations ont mis l'emphase sur des interventions plus rapides et actives au niveau de la réhabilitation professionnelle et médicale. De plus, trois provinces ont introduit le concept de temps limite pour réintégrer son poste en autant que l'employé soit en mesure d'effectuer les tâches principales et essentielles de son emploi ou d'un emploi comparable.

La structure de presque tous les Ministères ont changé que se soit par les polices ou la législation – il existe un conseil d'administration indépendant qui est constitué de représentants du patronat, des employés et du publique. Des processus d'appel différents ont été mis en place avec une majorité de représentants externes. Ces nouveaux processus d'appel ont été créés pour imposer une importante discipline et une responsabilité aux Ministères responsables de l'établissement des polices. Certaines provinces ont prévu des conseillers pour les employés et d'autres pour les employeurs pour assurer la présence de représentants compétants lors des appels.

### **L'assurance couvrant les accidents de travail au Canada aujourd'hui**

Aujourd'hui, toutes les 10 provinces et les 3 territoires ont leurs Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) qui s'occupent des compensations pour blessure, de la réhabilitation, de la sécurité et santé au travail et la prévention des blessures.

La réglementation de ces commissions sont sous la juridiction provinciale et territoriale sauf les employés du gouvernement fédéral qui son sous la gouverne de la Loi des Compensations pour les Employés Fédéraux. Ces employés font leurs réclamations auprès de la CSST de leur province. Cependant les coûts et les frais d'administrations sont remboursés par le gouvernement du Canada aux différentes CSST.

Même qu'il y ait de petites différences entres les Lois et Réglementations dans chaque juridiction, il y a quelques points communs :

- 1) Les compensations sont basées sur un système sans égard à la responsabilité de l'employeur et de l'employé n'a pas d'impact sur le bénéfice payable à l'employé.
- 2) Le plan procure une compensation pour la perte de salaire, les soins médicaux, et tout autre bénéfice comme un paiement forfaitaire ou une pension (dans le cas d'invalidité permanente) suite à un accident ou maladie relié au travail.
- 3) Les employés couverts par un tel plan, ne peuvent généralement pas s'exclure de la compensation pour poursuivre leur employeur.
- 4) La négligence de la part de l'employeur peut entraîner des amendes, des obligations en terme de mesures correctives, et la commission peut être subrogée pour réclamer les sommes versées au travailleur blessé à l'employeur négligent.

On retrouve des provisions dans les différentes lois provinciales, afin que les employés travaillant temporairement à l'extérieur de leur juridiction, soient toujours couverts. L'accord stipule que les employés qui travaillent à l'extérieur de leur province de travail normale, sont couverts par les autorités de leur juridiction jusqu'à six mois. Les employés qui prolongent leur séjour à l'étranger, peuvent avoir besoin d'une assurance privée. Chaque pays a des réglementations différentes.

La plupart des employeurs doivent s'enregistrer et payer les primes à leur CSST respective. Il y a quelques exceptions comme les travailleurs bénévoles et quelques catégories de travailleurs autonomes.

## **Le financement des Commissions de Santé et Sécurité au Travail (CSST)**

Les employeurs versent des primes basées sur un pourcentage du registre de la paie, sujet à un salaire annuel maximum par employé. Chaque industrie a un taux de prime applicable, le taux de base est escompté ou surchargé selon les expériences passées de l'employeur en matière de perte d'expérience comparativement à d'autre employeur dans la même industrie.

Toutes les CSST au Canada utilisent un système de classement des taux de prime basé sur l'historique. La prime pour l'année suivante est basée sur les pertes encourues lors des années précédentes.

La majorité des juridictions ont un entrepreneur général qui peut être tenu responsable des primes impayés d'un sous-traitants. Il est donc très important pour l'entrepreneur général de demander au sous-traitant une confirmation de conformité à la CSST avant et pendant que les services sont rendus de façon à ne pas encourir ses frais imprévus.

Puisque les employeurs peuvent être tenus responsables pour des sous-traitants non assurés ou d'employés étrangers aux juridictions canadiennes, la plus part des polices d'assurance responsabilités canadiennes incluent une extension de garantie pour la responsabilité contingente de l'employeur. Cet avenant s'applique lorsque la CSST est inexistante ou inadéquate.

Il y a eu des préoccupations et une attention médiatique au sujet de manque de financement des CSST aux pays. Ce qui a provoqué chez plusieurs de ces CSST une révision des taux et, dans certains cas, un changement de la structure organisationnelle pour permettre une plus grande transparence des opérations.

### **Tarifification**

L'autorité de chaque province ou territoire établit une classification de tarification et les taux. Voici un échantillon des classes pour évaluation en Colombie Britannique :

Classe 1:	Ressource Primaire
Classe 2:	Secteur manufacturier
Classe 3:	Construction
Classe 4:	Transport et entreposage
Classe 5:	Commerce
Classe 6:	Services Publiques
Classe 7:	Services Généraux
Classe 8:	Aviation, hôtels, chemin de fer et les sociétés minières spécifique réglementés par le provincial
Classe 9:	Chemin de fer Américain
Classe 10:	Aviation et chemin de fer réglementés au fédéral
Classe 11:	Sociétés de la couronne et les employés du gouvernement provincial

« La commission classe tous les employés et les opérateurs indépendants dans des unités de classement. Pas toutes les unités sont assez grandes pour avoir une crédibilité financière leur permettant de fixer les taux; elles doivent être regroupées afin d'avoir une base d'assurance adéquate.

Les employeurs et les opérateurs indépendants se font attribuer une unité de classement basée sur l'industrie dans laquelle la société opère. En assignant la classification, quelques facteurs sont pris en considération tels que le genre de produit ou de service offert, le processus et les équipements utilisés et le genre d'industrie avec laquelle la société compétitionne. Le poste de chaque employé peut être révisé lorsque la classification est assignée, mais uniquement à titre d'indicateur du genre d'industrie.

Le système de classification est basé sur le principe que le coût de production d'un produit ou d'un service, inclus le coût de blessure ou de maladie subit par les employés qui effectuent le travail. Le système est basé sur le choix industriel plutôt que sur l'emploi lui même ou sur le risque associé. La classification reste la même qu'un produit soit fabriqué par les employés d'une société ou qu'il soit fait par un sous traitant dans une autre firme. Une classification inclue tous les emplois dans l'industrie incluant les dirigeants et les employés de bureaux. »

*Source: Workers' Compensation Board of B.C. Assessment Manual: Revised March 2003.*

## **Références:**

### **Alberta**

WORKERS' COMPENSATION BOARD OF ALBERTA  
P.O. Box 2415  
9912-107 Street  
Edmonton AB T5J 2S5

http: [www.wcb.ab.ca](http://www.wcb.ab.ca)

### **Colombie Britannique**

WORKERS' COMPENSATION BOARD OF BRITISH COLUMBIA  
P.O. Box 5350  
Vancouver BC V6B 5L5

http: [www.worksafebc.com](http://www.worksafebc.com)

### **Manitoba**

WORKERS' COMPENSATION BOARD OF MANITOBA  
333 Broadway  
Winnipeg MB R3C 4W3

http: [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca)

### **Nouveau Brunswick**

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION  
1 Portland Street  
P.O. Box 160  
Saint John NB E2L 3X9

http: [www.whscc.nb.ca](http://www.whscc.nb.ca)

### **Terre Neuve & Labrador**

WORKPLACE HEALTH SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION  
146-148 Forest Road  
P.O. Box 9000, Station B  
St. John's NF A1A 3B8

http: [www.whscc.nf.ca](http://www.whscc.nf.ca)

## **Territoires du Nord Ouest et Nunavut**

WORKERS' COMPENSATION BOARD OF THE NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT

P.O. Box 8888  
Yellowknife NT X1A 2R3

http: [www.wcb.nt.ca](http://www.wcb.nt.ca)

## **Nouvelle Ecosse**

WORKERS' COMPENSATION BOARD OF NOVA SCOTIA

5668 South Street  
P.O. Box 1150  
Halifax NS B3J 2Y2

http: [www.wcb.ns.ca](http://www.wcb.ns.ca)

## **Ontario**

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

200 Front Street West  
Toronto ON M5V 3J1

http: [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca)

## **Ile-du-Prince-Edward**

WORKERS COMPENSATION BOARD OF PRINCE EDWARD ISLAND

14 Weymouth Street  
Charlottetown PEI C1A 4Y1

http: [www.wcb.pe.ca](http://www.wcb.pe.ca)

## **Québec**

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1199, rue de Bleury  
C.P. 6056, Succursale Centre-ville  
Montréal QC H3C 4E1

http: [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

## **Saskatchewan**

WORKERS' COMPENSATION BOARD OF SASKATCHEWAN  
200, 1881 Scarth Street  
Regina SK S4P 4L1

http: [www.wcbsask.com](http://www.wcbsask.com)

## **Yukon**

YUKON WORKERS' COMPENSATION HEALTH & SAFETY BOARD  
401 Strickland Street  
Whitehorse YK Y1A 5N8

http: [www.wcb.yk.ca](http://www.wcb.yk.ca)

## Les compagnies d'Assurance Captive de la Colombie Britannique

Cette section est un ajout a "Captive Insurance Plans", pp. 3-18-3-21 et au chapitre 9, Risk Financing.

### Survole de la législation des Captive en Colombie Britannique

La Colombie Britannique devient la première province canadienne à décréter une législation pour la création de compagnies d'Assurance captive en 1987. La Loi sur les Sociétés d'Assurance (Captive) présente un statu d'incorporation relativement bref et très flexible qui fait référence à des sections d'autres Lois de la Colombie Britannique, incluant la Loi sur les compagnies, la Loi sur les Assurances et la Loi sur les Institutions Financières.

La loi permet trois genres de Captive:

#### **Une captive pure**

La captive pure ou la captive avec un seul parent peut assurer les risques de son parent, les filiales de ce parent (détenues majoritairement) leurs dirigeants, les administrateurs, les employés, les agents ou les entrepreneurs indépendants.

#### **Une captive d'association**

La captive d'association peut assurer les risques des membres de l'association (qui existe depuis au moins un an), leurs filiales, leurs dirigeants, les administrateurs, les membres, les agents ou les entrepreneurs indépendants.

#### **Une captive de multiples assurés**

La captive de multiples assurés est conçue pour couvrir un groupe d'assurés qui peuvent n'avoir rien en commun autre que leur participation dans la captive. Lorsqu'un groupe de compagnies ne se qualifie pas pour la captive pure parce qu'elles ne sont pas détenues majoritairement par le même parent, la captive de multiples assurés peut alors être utilisée. Chaque membre du groupe doit déboursier un minimum de \$500,000 CDN en prime annuelle et doit avoir une expertise en matière d'assurance. La captive de multiples assurés peut assurer les risques du groupe, leurs filiales et leurs dirigeants, les administrateurs, les employés, les agents ou les entrepreneurs indépendants.

Les captives de la Colombie Britannique peuvent écrire toutes les lignes d'assurances prévues par la Loi sur les Assurances, sauf :

- a. **Des cautionnements, autres que la réassurance des cautionnements,**
- b. **L'assurance de véhicules, autre que l'assurance d'une flotte automobile corporative.**

L'intention de la législation des captives en Colombie Britannique est d'assurer les risques des propriétaires et non les risques du publique en général.

## **La réglementation**

Les captives en Colombie Britannique sont réglementées par le provincial avec une intervention minimale du gouvernement. Le processus pour obtenir un permis est relativement simple et rapide avec un renouvellement annuel. Les autorités révisent les indicateurs standards de solvabilité et de performance. Cependant, il n'y a pas de standards préétablis à rencontrer. Ce système évalue la valeur de chaque captive et permet une certaine flexibilité.

Les captives ont une grande latitude en terme de choix d'investissement. Il n'y a pas de limite préétablies et les autorités révisent le portefeuille de chaque captive en fonction d'une prudence relative propre à la réalité de chaque entreprise.

Le minimum de capitalisation requis pour établir une captive en Colombie britannique est 200 000 \$. Le montant du capital requis dépend du programme d'assurance mis en place, plus le programme sera important, plus le montant de capital requis sera grand. De plus, le niveau minimum de réserve à maintenir après l'enregistrement initial, est de 100 000 \$.

En Colombie Britannique, il y a présentement quinze compagnies d'assurance de captive en opération.

## **Façade**

Le fait que les autres provinces ne reconnaissent pas la captive de la Colombie Britannique comme un assureur licencié, ne représente pas plus de problèmes qu'une captive domiciliée à l'extérieur du Canada. Dans le but de réduire l'incertitude qui entoure la réglementation, la plupart des programmes dans la captive qui s'étendent à l'extérieur de la Colombie Britannique ont une façade. Ce qui signifie qu'une compagnie d'assurance licenciée est utilisée pour émettre la police à l'assuré et qu'une entente de réassurance est mis en place entre la compagnie d'assurance et la captive. La compagnie qui fait la façade peut (et dans la majorité des cas exigent) offrir d'autres services à l'assuré tels que la gestion des réclamations, l'émission de la police et une assistance dans l'établissement de la prime. Cette même compagnie d'Assurance peut également participer dans le programme en excédent de la limite que la captive désire assumer.

Pour les risques américains, une captive domiciliaire de la Colombie Britannique ne sera pas reconnue comme un assureur licencié et serait dans la même situation que n'importe quelle autres captive aux yeux des autorités des différents États Américain. Par conséquent, pour éviter les problèmes de réglementation, il est préférable d'utiliser une façade.

Les services de façade coûtent habituellement entre 5%et 12% de la prime brute. Il est possible d'écrire une police directement à partir d'une captive pour couvrir des risques présents dans d'autres provinces, par contre une telle police pourrait être sujette à certaines incertitudes. Le protocole d'opération d'une captive doit être conçu et suivi avec une grande diligence. Lorsque le programme d'assurance est écrit directement par la captive, les autres services habituellement fournis par la façade doivent être obtenus ailleurs et les coûts doivent être pris en considération.

Lorsqu'un important pourcentage du risque est en Colombie Britannique, l'avantage de la captive domiciliaire dans cette province est que la portion de la prime qui touche le risque en C.B. peut être écrite directement par la captive donc les frais de façade ne s'appliqueraient pas à cette portion. En pratique, toutefois, la plupart des programmes dans les captives ont une façade peut importe où se situe le domicile de la captive.

## Assurance Automobile au Canada

Cette section est un ajout a “*Business Auto Insurance*”, p. 4-16 *Risk Financing*; Chapitre 12, *Essentials of Risk Financing Vol. 2*.

Au Canada, chaque province et territoires dictent les réglementations et conditions applicables à l’assurance automobile.

Les provinces et territoires qui utilisent l’assurance privée:

- Alberta
- Ontario
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut
- Nouveau Brunswick
- Nouvelle Écosse
- Ile du Prince Edward
- Terre Neuve et Labrador

Les provinces et territoires qui utilisent une combinaison d’assurance privée et d’assurance gouvernementale :

- Colombie Britannique
- Saskatchewan
- Manitoba
- Québec

Dans les provinces de la Colombie Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba, l’assurance gouvernementale fournis la garantie minimum requise alors que les assureurs privés et le gouvernement peuvent vendre des polices améliorés ou supplémentaires à la police de base. Au Québec, les réclamations pour blessures sont couvertes par un plan de compensation gouvernemental; les réclamations pour dommages automobile et à la propriété au Québec ainsi que les réclamations pour blessures résultant d’un accident à l’extérieur du Québec sont couvertes par les assureurs privés. Dans les provinces et les territoires qui sont desservis par des compagnies d’assurance de secteur privé, toutes les polices d’assurance automobile ont des termes et des conditions standards. Toutefois, chaque gouvernement provincial ou des territoires, mets en place ses propres limites d’assurance responsabilité que chaque conducteur doit acheter et ses propres standards.

Les conditions et les garanties des polices d’assurances automobile sont régies par le gouvernement de chaque province et territoire. Cependant, il y a plusieurs choix de limites, de franchises et de garanties optionnelles disponibles ce qui fait que les garanties peuvent varier d’un assureur à l’autre. Bien qu’il y ait des différences dans les couvertures et les règles entre les provinces, le principe de base est le même. Il y a aussi des ententes entre gouvernements qui peuvent modifier le processus de règlement.

Dans les provinces ou les assureurs du gouvernement donne la couverture de base obligatoire, les assurés ne reçoivent pas de copie de la police; les enregistrements du véhicule sont la

preuve d'assurance. Si une garantie optionnelle supplémentaire est achetée d'un assureur privé, une police d'assurance sera émise par ce dernier.

## **British Columbia**

Depuis 1974, la «Insurance Corporation of British Columbia, (ICBC) » offre une garantie automobile de base (assurance obligatoire) pour tous les véhicules motorisés immatriculés et assurés dans la province. C'est le numéro de plaque d'immatriculation qui représente le numéro de la police d'assurance.

Cette garantie de base offre cinq principaux types de garanties :

- Responsabilité civile face aux tiers (200 000 \$ de base)
- Bénéfice des accidents sans égard à la responsabilité
- Protection contre les conducteurs sous-assurés
- Protection contre les conducteurs non-assurés et ceux qui s'enfuient après l'impacte
- Protection pour responsabilité inverse

Une limite de garantie supérieure et une couverture pour les dommages matériels sont également disponibles.

## **Saskatchewan**

L'Assurance du Gouvernement de la Saskatchewan a été créé en 1945 et dirige le programme d'assurance automobile obligatoire dans la province.

L'assureur offre la garantie obligatoire de responsabilité civile face au tiers de 200 000 \$ (avec des options pour des limites plus élevées) et le choix d'une garantie pour les blessures sans égard à la responsabilité ou basé sur la responsabilité.

Jusqu'en 1995, un système de responsabilité pour la garantie de blessures était en place. En 1995, le programme a introduit une option de garantie sans égard à la responsabilité et offre les deux choix aux consommateurs. Sous le programme de responsabilité, les victimes d'un accident peuvent poursuivre pour douleur et souffrance et pour certains autres bénéfices. Ceux qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule peuvent choisir entre les deux options mais le choix par défaut est celui sans égard à la responsabilité.

La garantie pour les dommages matériels et pour une limite plus élevée en responsabilité est disponible auprès du l'assurance du gouvernement ou des assureurs privés.

## **Manitoba**

L'assurance publique du Manitoba est une corporation de la couronne provinciale qui offre la garantie obligatoire de responsabilité civile face aux tiers depuis 1971.

Ce programme offre une garantie de base de responsabilité civile face aux tiers de 200 000 \$ avec des options pour des limites plus élevées.

Ce programme procure une protection pour les blessures corporelles à tous les résidents de la province, qu'ils soient propriétaires d'un véhicule ou non. Le programme le plus récent est sans

égard à la responsabilité et fut introduit le 1<sup>er</sup> mars 1994. Il y a des montants de règlement prédéfinies et des options pour la perte de revenu.

La garantie pour les dommages matériels sont disponibles auprès du gouvernement et du secteur privé.

### **Québec**

Les résidents du Québec victimes d'un accident automobile, sont compensés par la Société de l'assurance automobile du Québec, que l'accident se soit passé au Québec ou à l'extérieur de la province. Les victimes de la route ne peuvent pas poursuivre l'autre conducteur.

Les non résidents de la province, victime d'un accident au Québec ont le droit à une compensation lorsqu'ils ne sont pas responsables de l'accident, à moins qu'une entente existe entre la Société de l'assurance automobile du Québec et les autorités de la province de résidence de la victime. Une compensation additionnelle de leur propre assureur peut être également disponible.

La limite minimum de couverture obligatoire pour la responsabilité civile est de 50 000 \$ à l'égard des réclamations pour dommage à la propriété au Québec et aux réclamations pour blessures corporelles et aux dommages à la propriété survenues à l'extérieur de la province.

### **Alberta**

En Alberta les garanties sont offertes par les assureurs privés. La limite minimum obligatoire pour la responsabilité civile est de 200 000 \$ et couvre tous les accidents. Par contre, si une réclamation pour blessure corporelle et dommage à la propriété atteignait cette somme, le paiement pour dommage à la propriété serait limité à 10 000 \$.

Les réclamants ont le droit de poursuivre pour douleur et souffrance et pour les pertes économiques excèdent les bénéfices du programme sans égard à la responsabilité.

### **Territoire du Nord West/Nunavut**

La limite minimum obligatoire pour la responsabilité civile est de 200 000 \$ et couvre tous les accidents. Par contre, si une réclamation pour blessure corporelle et dommage à la propriété atteignait cette somme, le paiement pour dommage à la propriété serait limité à 10 000 \$.

Les réclamants ont le droit de poursuivre pour douleur et souffrance et pour les pertes économiques excèdent les bénéfices du programme sans égard à la responsabilité.

### **Ontario**

En Ontario, ce sont les assureurs privés qui fournissent les garanties. La limite minimum obligatoire pour la responsabilité civile est de 200 000 \$ et couvre tous les accidents. Par contre, si une réclamation pour blessure corporelle et dommage à la propriété atteignait cette somme, le paiement pour dommage à la propriété serait limité à 10 000 \$.

Le paiement pour les frais médicaux est de 100 000 \$ par personne (1\$ million en cas de catastrophe), incluant la réhabilitation mais excluant le plan d'assurance maladie; soins infirmiers de 72 000 \$ (1\$ million en cas de catastrophe).

Les réclamants peuvent poursuivre pour douleur et souffrance si les blessures rencontrent certains critères. Cependant, un déductible sera applicable. Les poursuites sont permises

uniquement dans les cas où une victime décède ou subit une défiguration sérieuse et permanente ou si elle subit une incapacité physique ou mentale importante. C'est la cour qui évaluera les dommages et appliquera une déductible de 15 000 \$ ou 7 500 \$ dans le cas d'une poursuite sous la Loi des réclamations de la famille (Family Law Act claim).

Les réclamants peuvent poursuivre pour des pertes économiques en excédent de la somme prévu par le régime sans égard à la responsabilité. La personne blessée peut réclamer jusqu'à 80% de son revenu net avant le procès et 100% du revenu brut après le procès. Elle peut également réclamer une somme pour les frais médicaux, de réhabilitation et autres coûts associés lorsque la blessure est de nature catastrophique.

### **Nouveau Brunswick**

Au Nouveau Brunswick, ce sont les assureurs privés qui fournissent les garanties. La limite minimum obligatoire pour la responsabilité civile est de 200 000 \$ et couvre tous les accidents. Par contre, si une réclamation pour blessure corporelle et dommage à la propriété atteignait cette somme, le paiement pour dommage à la propriété serait limité à 20 000 \$.

Les réclamants ont le droit de poursuivre pour douleur et souffrance et pour les pertes économiques excédent les bénéfices du programme sans égard à la responsabilité.

### **Nouvelle Écosse, Ile-du-Prince-Edward, Yukon**

Dans ces provinces, ce sont les assureurs privés qui fournissent les garanties. La limite minimum obligatoire pour la responsabilité civile est de 200 000 \$ et couvre tous les accidents. Par contre, si une réclamation pour blessure corporelle et dommage à la propriété atteignait cette somme, le paiement pour dommage à la propriété serait limité à 10 000 \$.

Les réclamants ont le droit de poursuivre pour douleur et souffrance et pour les pertes économiques excédent les bénéfices du programme sans égard à la responsabilité.

### **Terre Neuve et Labrador**

Dans cette province, la couverture est fournie par les assureurs privés. Cependant, à Terre Neuve il n'est pas requis d'acheter la couverture pour le bénéfice d'accidents. Les réclamants qui ne sont pas assurés seront couverts par le plan médical provincial pour les frais médicaux mais ils n'auront aucune compensation salariale en cas d'incapacité de travailler. Cette option est offerte par les assureurs privés. Pour certains individus et dans certaines circonstances, d'autres types d'assurance tel que l'assurance invalidité et l'assurance accident peuvent être offerte à moindre coût que l'option équivalente d'assurance automobile.

La limite minimum obligatoire pour la responsabilité civile est de 200 000 \$ et couvre tous les accidents. Par contre, si une réclamation pour blessure corporelle et dommage à la propriété atteignait cette somme, le paiement pour dommage à la propriété serait limité à 20 000 \$.

Les réclamants ont le droit de poursuivre pour douleur et souffrance et pour les pertes économiques excédent les bénéfices du programme sans égard à la responsabilité.

## **Fait à noter – Variations régionales**

Au Québec et en Ontario, les détenteurs de police sont directement dédommagés par leur propre assureur pour la partie des dommages causés à leur véhicule (incluant le contenu) et pour la perte d'usage du véhicule lorsque c'est un autre conducteur qui est légalement responsable. Pour les dommages physiques, sous le régime de compensation directe, les détenteurs de police font directement affaire avec leur propre assureur et non pas avec l'assureur de l'autre personne impliquée, ce qui accélère le processus de paiement. Lorsque l'on peut identifier le conducteur responsable de la collision, la personne qui a subi des dommages est indemnisée par son propre assureur, qu'elle ait acheté la couverture pour dommage à son véhicule ou pas. Il y a toutefois des règles pour que la convention d'indemnisation directe s'applique. La collision doit se produire dans sa propre province, on doit pouvoir identifier au moins un autre véhicule impliqué dans l'accident et l'autre véhicule doit être assuré par un assureur qui participe à la convention d'indemnisation directe. Le détenteur de police qui ne peut satisfaire toutes ces conditions doit utiliser son assurance collision qu'il soit responsable ou pas.

Le non-renouvellement (Ontario): En Ontario, les assureurs doivent déposer, auprès des autorités réglementaires, une liste des conditions pour lesquelles ils ne renouvellent pas une police, ce qui ne leur laisse pas beaucoup de places pour des circonstances spéciales. Dans les provinces qui ont un plan d'assurance automobile gouvernementale, le contrat de la couverture de base n'est pas utile ni émis puisque il faut obligatoirement en faire l'achat avant de recevoir les immatriculations ou leur renouvellement.

Si la perte économique est plus grande que le bénéfice de la police de la personne blessée, celle-ci a l'option de poursuivre la personne responsable de l'accident. Ceci dépend de l'endroit où a eu lieu l'accident, les poursuites sont permises partout sauf au Manitoba et au Québec. En Saskatchewan, les individus blessés peuvent récupérer leur perte de revenu brut qui dépasse un montant spécifique. En Ontario, il y a certaines conditions pour pouvoir poursuivre pour perte de revenu: un individu blessé peut poursuivre pour les frais médicaux et de réhabilitation uniquement lorsque la blessure est considérée très grave (définis par la loi comme catastrophique).

Les personnes blessées lors d'un accident automobile peuvent poursuivre pour douleur et souffrance sauf au Saskatchewan, au Manitoba et au Québec. En Ontario il est permis de poursuivre seulement lorsque la personne blessée « meurt, ou subit une défiguration sérieuse et permanente et/ou une incapacité physique, mentale ou psychologique » (c'est la cour qui détermine les dommages et une franchise s'applique).

Pour les juridictions non gouvernementales, il peut y avoir une mise en commun du risque pour que les conducteurs jugés à risque, puissent continuer à être couverts. Les autorités réglementaires déterminent quels assureurs participeront à la souscription des risques particuliers, les taux applicables, et le montant de la couverture qui devra être fourni. Dans les juridictions gouvernementales, la couverture est généralement disponible pour tous les conducteurs aptes à conduire.

## **Auto-Assurance**

Dans les juridictions non-gouvernementales, les autorités provinciales peuvent accorder un statut d'auto-assurer aux entreprises pour la portion responsabilité civile. Les entreprises doivent en faire la demande auprès des autorités et démontrer qu'ils ont la capacité financière pour payer les pertes. Ce qui implique de fournir des états financiers, des données actuarielles

au sujet des pertes passées et possiblement un cautionnement ou une lettre de crédit pour garantir le paiement des pertes.

### **Les conséquences pour le gestionnaire de risques**

Les gestionnaires de risques peuvent être impliqués au niveau de l'achat d'assurances automobile et de gestion des réclamations dans plusieurs juridictions. Il est donc important que les gestionnaires de risques comprennent la réglementation concernant les immatriculations et les assurances de chaque juridiction où l'entreprise opère et où les alternatives du financement du risque sont compatibles avec les directives de la juridiction.

Lorsqu'on doit acheter de l'assurance, il faut faire appel à un courtier qui est familier avec les produits et la juridiction. Si le gestionnaire de risque achète une garantie excédentaire ou parapluie, il doit bien s'assurer que les garanties sous-jacentes soient écrites sur les formulaires de police appropriés.

Si un véhicule est enregistré et exploité à l'extérieur du Canada, le gestionnaire de risques doit se renseigner sur les exigences de chaque juridiction. Il est important de mentionner que les limites d'assurance minimums requises aux États-Unis sont bien moins élevées qu'au Canada, où, toutes les provinces et territoires (excepté au Québec qui ont une structure différente) ont une limite minimum requise de 200 000 \$ par réclamation.

Pour une entreprise, un accident automobile peut causer une perte importante en terme de responsabilité, elle doit donc opter pour une limite d'assurance en conséquence. L'étude des jugements récents et le conseil des spécialistes en gestion de flotte automobile peut être fort utile pour déterminer la limite d'assurance appropriée.

## **Réglementation des contrats d'assurance au Canada**

Cette section est un ajout à "Conditions" p. 4-24; "Regulatory Filings", pp. 7-14-7-15 *Risk Financing*; "Statutory Modifications", pp. 163-164, *Essentials of Risk Financing Vol. 2*.

Au Canada, le contenu de la police d'assurance (biens/responsabilité et vie/santé) est réglementé par la législation provinciale ou des territoires. Chaque juridiction possède un code qui prescrit le contenu des polices d'assurance, les classes qui doivent être souscrites et inclus la réglementation qui gouverne la vente d'assurance dans chaque juridiction.

Chaque province et territoire a une entité qui surveille l'administration des assurances et les contrats d'assurance. Généralement le "Surintendant des assurances" est le titre donné à cette entité. Le surintendant a la responsabilité de surveiller la solvabilité des compagnies d'assurance enregistrées au niveau provincial ou dans les territoires et doit s'assurer que la loi sur les assurances et les réglementations soit respectées par les assureurs licenciés.

Dans la plupart des juridictions, le surintendant des assurances est aussi responsable de l'établissement des réglementations qui gouvernent le permis des courtiers d'assurance, des agents et des experts en sinistres indépendants.

L'entité réglementaire a aussi la responsabilité d'encaisser les taxes provinciales et des territoires qui sont applicables aux contrats d'assurance. Il faut noter que les contrats d'assurance et les primes sont exempts de la taxe sur les produits et services (TPS) mais ils sont sujets à la taxe de vente harmonisée et à la taxe du Québec.

Les lois sur les assurances de chaque province sont différentes, cependant il y a plusieurs éléments similaires, dont :

- Définitions et interprétation
- Pouvoirs du surintendant
- La façon que les primes sont payées et remboursées
- Les avis d'annulation qui doivent être transmis aux assurés
- Règles concernant les actions à prendre contre un assureur
- Les conditions et les règles que les polices d'assurance doivent avoir
- Règle de subrogation et d'ajustement au prorata
- Règles en ce qui concerne les conflits entre assuré et assureur
- Période limite pour prendre action contre un assureur

Dans certaines situations, il peut avoir une loi ou une réglementation distincte qui administre l'émission des polices d'assurance responsabilité automobile et les bénéfices en cas d'accident.

En général, le langage utilisé dans les formulaires de polices d'assurance des particuliers pour les biens et la responsabilité est considérablement moins réglementé qu'il ne l'est aux États-Unis. Le seul type de contrat d'assurance qui est uniforme au Canada est le contrat d'assurance automobile de base ou le FAQ#1 tel que généralement connu.

Les taux et le libellé des polices pour les garanties, autre qu'automobile, n'ont pas besoin d'être approuvés par les autorités réglementaires. Toutefois, le langage contenu dans le libellé de la police peut entrer en conflit avec les règles statutaires. Dans le but de faire un suivi sur la

solvabilité des assureurs, le montant de réassurance qui est cédé par risque ou par portefeuille de risques doit être rapporté aux autorités réglementaires de façon périodique.

### **Réglementation provinciale des contrat d'assurance**

<b><u>Jurisdiction</u></b>	<b><u>Règle</u></b>	<b><u>Site Internet</u></b>
Colombie Britannique	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.qp.gov.bc.ca">www.qp.gov.bc.ca</a>
Alberta	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.gov.ab.ca">www.gov.ab.ca</a>
Saskatchewan	<i>Loi sur les Assurances de la Saskatchewan</i>	<a href="http://www.gov.sk.ca">www.gov.sk.ca</a>
Manitoba	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.gov.mb.ca">www.gov.mb.ca</a>
Ontario	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.e-laws.gov.on.ca">www.e-laws.gov.on.ca</a>
Quebec	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://publications.quebec.gouv.qc.ca">http://publications.quebec.gouv.qc.ca</a>
Nouveau Brunswick	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.gnb.ca">www.gnb.ca</a>
Nouvelle Écosse	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.gov.ns.ca/legi">www.gov.ns.ca/legi</a>
Iles du Prince Edward	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.gov.pe.ca/law/statutes">www.gov.pe.ca/law/statutes</a>
Terre Neuve & Labrador	<i>Loi sur les contrats d'assurance Loi sur les compagnies d'assurance</i>	<a href="http://www.gov.nf.ca/hoa/sr">www.gov.nf.ca/hoa/sr</a>
Yukon	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.canlii.org/yk/sta">www.canlii.org/yk/sta</a>
Territoires du Nordwest	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.canlii.org/nt/sta">www.canlii.org/nt/sta</a>
Nunavut	<i>Loi sur les Assurances</i>	<a href="http://www.canlii.org/nv/sta/cons">www.canlii.org/nv/sta/cons</a>

## **Autorités réglementaires provinciales**

### **Canada**

Deputy Superintendent of Insurance & Pensions  
Service des Assurances Canada  
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15<sup>th</sup> Floor  
Ottawa, Ontario K1A 0H2  
(613) 990-8010; fax (613) 993-6782

### **Colombie Britannique**

Surintendant des Institutions Financières  
Ministère des Finance et des relations corporatives  
1050 West Pender Street, Suite 1900  
Vancouver, B.C. V6E 3S7  
(604) 660-2947; fax (604) 660-3170  
**[www.fic.gov.bc.ca](http://www.fic.gov.bc.ca)**

### **Alberta**

Surintendant des Assurances  
Service des Finances Alberta  
402 Terrace Building  
9515 – 107 Street  
Edmonton, Alberta T5K 2C3  
(780) 427-8322; fax (780) 420-0752  
**[www.finance.gov.ab.ca](http://www.finance.gov.ab.ca)**

### **Saskatchewan**

Surintendant des Assurances  
Bureau du Surintendant des Assurances  
1871 Smith Street  
Regina Saskatchewan S4P 3V7  
(306) 787-7881; fax (306) 787-9779  
**[www.saskjustice.gov.sk.ca](http://www.saskjustice.gov.sk.ca)**

### **Manitoba**

Surintendant des Institutions Financières - Assurance  
Division de réglementation des Institutions Financière  
Service des Finances Manitoba – Division clientèle et affaires corporatives  
405 Broadway Avenue, Suite 1115  
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6  
(204) 945-2542; fax (204) 948-2268  
**[www.gov.mb.ca/cca/firb](http://www.gov.mb.ca/cca/firb)**

### **Ontario**

Surintendant et Vice président exécutif  
Commission des services financier de l'Ontario  
5160 Yonge Street, 16<sup>th</sup> Floor, Box 85  
North York, Ontario M2N 6L9  
(416) 590-7120; fax (416) 590-7070  
**[www.ontarioinsurance.com](http://www.ontarioinsurance.com)**

## **Québec**

Surintendant des Assurances  
800, Place d'Youville, 9<sup>th</sup> Floor  
Quebec City, Quebec G1R 4Y5  
(418) 528-9140; fax (418) 528-2791

## **Nouveau Brunswick**

Surintendant des Assurances  
P.O. Box 6000 Centennial Building  
670 King Street, Room 477  
Fredericton, new Brunswick E3B 5H1  
(506) 453-2512; fax (506) 453-7435  
[www.gov.nb.ca](http://www.gov.nb.ca)

## **Ile du Prince Edward**

Surintendant des Assurances  
Service des affaires provinciales et légales  
P.O. Box 2000  
105 Rochford Street  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
(902) 368-4564; fax (902) 368-5283  
[www.gov.pe.ca/oag](http://www.gov.pe.ca/oag)

## **Nouvelle Ecosse**

Surintendant des Assurances  
Service aux entreprises et à la clientèle  
Institutions Financières  
Maritime Centre, 8 North  
1505 Barrington Street, P.O. Box 2271  
Halifax, Nova Scotia B3J 3C8  
(902) 424-6331; fax (902) 424-1298  
[www.govins.ca/enla/fin/super.htm](http://www.govins.ca/enla/fin/super.htm)

## **Terre Neuve & Labrador**

Assistant Deputy Minister  
Surintendant des Assurances  
Service gouvernemental et des terres  
P.O. Box 8700  
St. John's, Newfoundland A1B 4J6  
(709) 729-2571; fax (709) 729-4151  
[www.gov.nf.ca/gsi](http://www.gov.nf.ca/gsi)

## **Territoires du Nord-Wesd & Nunavut**

Surintendant des Assurances  
Service des Finances  
Service des taxes et évaluations  
4922 – 48<sup>th</sup> Street  
Yellowknife, Northwest Territories X1A 3S3  
(867) 873-7308; fax (867) 873-0325  
**[www.gov.nt.ca](http://www.gov.nt.ca)**

## **Yukon**

Surintendant des Assurances  
Service légal  
P.O. Box 2703  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
(867) 667-5257; fax (867) 667-3609  
**[www.gov.yk.ca](http://www.gov.yk.ca)**

## **Implications du financement des Risques sur la comptabilité et l'impôt**

Cette section est un ajout à "*Financial Accounting Issues*" et "*Tax Issues*", pp. 8-19-21; et remplace "*Financial Accounting and Tax Implications of Finite Risk Plans*" pp. 10-14-10-21 *Risk Financing*.

### **Comptabilité**

La comptabilité est un processus par lequel on enregistre et rapporte les résultats des activités et opérations d'une entreprise.

Il existe plusieurs systèmes de comptabilité différente qui varie selon le but et en fonction de qui utilisera l'information comptable. Il s'agit de : la comptabilité GAAP, la comptabilité de gestion et la comptabilité fiscale.

### **Comptabilité GAAP**

L'Institut Canadienne des Comptables Agréés (ICCA) établit les normes comptables selon lesquelles les compagnies publiques doivent faire leur comptabilité. Au Canada, il s'agit des principes comptables généralement reconnus (GAAP).

Toutes ces procédures sont détaillées, mais doivent être attentivement observées pour les raisons suivantes:

- Les groupes qui dépendent de cette information comptable, sont très larges et diversifié.
- La grande majorité des gens qui se fient aux déclarations comptables n'ont pas accès aux rapports internes de l'organisation.
- L'information comptable est publiée pour différentes types d'organisations.

Pour le financement des risques, la comptabilité GAAP vise à assurer que, par exemple, que toutes les entreprises déclarent leurs transactions avec leur captive, établissent des réserves pour les réclamations encourues mais non rapportées et déclarent les dépôts pour fin d'auto assurance, de façon consistante entre les entreprises.

### **Comptabilité de gestion**

La comptabilité de gestion a pour but de donner aux dirigeants d'une entreprise l'information nécessaire pour régler certains problèmes et prendre certaines décisions. Les procédures acceptées pour la comptabilité de gestion sont beaucoup plus flexible que ceux du GAAP; en partie dû au fait que se sont des groupes limités de personnes qui utilisent cette information et en partie parce que la comptabilité de gestion a pour but de répondre à une variété de questions hautement spécialisées.

### **Comptabilité fiscale**

La comptabilité fiscale est utilisée afin de déterminer le montant d'impôt que l'entreprise doit payer. Le contribuable peut vouloir réduire, prévoir et contrôler le montant d'impôt qu'il doit payer. Pour le gouvernement, l'objectif est de s'assurer que tous les contribuables payent leurs taxes ou de moins, de prévoir et contrôler le montant d'impôt qu'il va collecter.

Les règles de la comptabilité fiscale dépendent largement de la réglementation qui est applicable dans chaque circonstance. Les corporations sont sujettes à des règles différentes que celle utilisées pour les partenariats ou pour les individus. Ce sont les révisions et les variations fréquentes qui font de la comptabilité fiscale une spécialité et qui compliquent considérablement la tâche d'analyser les alternatives que l'entreprise pourrait considérer.

### **Principes Comptables pertinents au Financement des risques**

Les principes comptables du GAAP qui sont les plus pertinents au financement des risques sont:

- Reconnaître et mesurer seulement les événements qui ont des conséquences financières.
- Concilier les revenus et les dépenses de l'organisation pour chaque période comptable.
- Allouer les revenus et les dépenses de l'entreprise par activité, service ou actif.
- Faire les rapports de façon conservatrice pour ne pas exagérer les performances de l'entreprise et pour ne pas tromper ceux à qui les rapports comptables sont destinés.
- Servir les objectifs de l'entreprise, tel qu'augmenter le flux monétaire ou diminuer ou retarder le paiement des impôts sur le revenu.

### **Procédures pour l'utilisation des techniques de gestion de risques spécifiques**

#### **Investissements du Capital à Long Terme**

Pour une entreprise, les activités de gestion de risques peuvent inclure l'acquisition ou la vente d'actifs physiques sur une longue période de temps. Un actif est considéré à court terme lorsqu'il est utilisé dans son ensemble au cours de l'année de son achat; tout autre actif est considéré un actif à long terme.

Lorsqu'une entreprise acquiert un actif en capital, elle le fait en déboursant le plein montant du prix d'achat ou par une série de paiements différés. L'achat de ce type d'actif, modifie la composition interne des actifs mais pas la valeur totale des actifs de l'entreprise.

Les procédures comptables pour ce genre de transaction sont conçues de façon à concilier la portion du prix d'achat d'un actif à long terme à chaque période comptable pendant laquelle cet actif sera utilisé. Ce n'est pas le prix total de l'actif qui est considéré comme une dépense pendant la période comptable où l'achat a été effectué, pour les fins comptables, la dépense est étalée sur la période de temps d'usage de l'actif, par un processus d'allocation comptable qu'on appelle l'amortissement. Le montant de l'amortissement qui sera chargé à chaque période comptable peut être déterminé de plusieurs façons:

- L'amortissement linéaire
- L'amortissement accéléré
- L'amortissement d'usage

Peu importe la méthode d'amortissement utilisée, la portion du prix de l'actif reconnue comme une dépense durant l'année, est une dépense d'affaires déductible de l'impôt pour cette

période. Le montant total de l'amortissement accumulé au cours des années pour un même actif permet de mesurer combien l'actif en question a été utilisé.

Au Canada, l'agence des douanes et du revenu fait référence à cette procédure comme étant l'Allocation du Coût en Capital ou l'ACC. Un ACC est une dépense déductible d'impôt. Les entreprises peuvent déduire jusqu'à un pourcentage fixe du coût de l'amortissement chaque année. Il y a environ quarante classes d'ACC décrites dans la réglementation de la Loi de l'Impôt. Le taux d'ACC applicable pour chaque groupe est habituellement le reflet de la vie économique des actifs dans ce groupe. Lorsque le taux d'ACC est clairement supérieur à l'usure normale de l'actif, il peut être considéré comme un ACC accéléré. Les principes comptables généralement reconnus définissent la valeur aux livres d'actif amortissable comme étant son prix d'achat moins l'amortissement accumulé.

### **Les frais d'opérations et les revenus associés pour la gestion de risques**

Les frais de gestion d'un service de gestion de risques sont semblables à ceux des autres services; tel que les salaires, accessoires et fournitures. Ces frais représentent des sorties de fonds et des dépenses déductibles d'impôt pour la période comptable au cours de laquelle elles ont été encourues.

Le service de gestion de risques peut générer des revenus (principalement des revenus d'intérêt sur investissement pour les fonds en réserve). Ces revenus d'investissement doivent être reconnus pour des fins comptables et pour les taxes.

### **Financement et déduction fiscale**

L'implication comptable et fiscale du financement pré-sinistre varie selon que le financement implique une rétention ou un transfert.

**Les dépenses courantes des pertes** – impliquent quelques notions fiscales ou comptables complexes. Les fonds utilisés pour compenser les pertes passées à la dépense seront généralement reconnus comme des dépenses dans la période comptable où elles ont été payées. Une exception implique le remplacement d'un actif en capital qui a été acheté avec des fonds courants. L'entreprise peut appliquer l'ACC à ces actifs.

**Réserves Capitalisées** – les fonds qu'une entreprise alloue pour les réserves internes pour les pertes futures, ne sont pas traités comme des dépenses pour des fins comptables ou fiscales dans la période où l'allocation a eu lieu. La réserve n'a aucune implication comptable ou fiscale, toutefois, comme décrit précédemment, les revenus d'intérêt sur les fonds dans la réserve sont imposables comme tout autre revenu d'investissement.

**Les pertes absorbées** - ont toujours été reconnues comme une dépense pour fin fiscal uniquement après qu'elles aient été encourues et payées.

**Emprunt** – pour des fins comptables et fiscales, le paiement d'intérêt pour des fonds empruntés est considéré comme une dépense d'entreprise, par conséquent, lorsqu'une entreprise emprunte pour payer des pertes accidentelles, les paiements d'intérêts qui s'y rattache sont déductibles d'impôt.

**Primes d'Assurance** – généralement, les paiements fait à un tiers en échange d'une promesse de protection financière en cas de pertes accidentelles, sont des frais déductibles d'impôt. Un exemple typique serait le coût des primes d'assurance.

**Captives** – au Canada, les paiements des primes d'assurance à une compagnie d'assurance Captive, sont généralement reconnus comme des frais déductibles d'impôt au moment où ils sont payés. La prime doit refléter le véritable risque assumé.

**Fonds mis en commun** – au Canada, du point de vu comptable et fiscale, les fonds mis en commun reçoivent le même traitement que l'assurance commerciale. Dans le cas où les participants au fonds utilisent l'auto financement des risques (ce qui n'est pas réglementé), ils ne peuvent pas utiliser la même déduction fiscale que l'assurance commerciale.

### **Financement du Risque et l'Impôt au Canada**

La loi sur l'impôt varie d'une province à l'autre et d'un pays à l'autre. Cette section se concentre sur l'imposition concernant le financement du risque pour les sociétés Canadiennes.

En 1917, le Gouvernement Fédéral, a passé la Loi sur l'Impôt de Guerre pour recueillir les fonds nécessaires afin de financer les efforts du Canada lors de la Première Guerre Mondiale. Depuis 1917, la Loi a été modifiée plusieurs fois. En 1962, la commission royale d'imposition a été nommée et en 1967 un rapport, critiquant les lois existantes, a été publié en proposant des changements fondamentaux.

C'est en 1972 que la Loi sur la réforme de l'impôt a été déclarée et cette la Loi de 1972 ainsi que différentes modifications et interprétations sont toujours en vigueur aujourd'hui. Un des récents changements les plus notable fut l'introduction de la Taxe sur les Produits et Services (TPS) en 1991.

Il est important que le gestionnaire de risques comprenne les effets qu'auront sur leur entreprise, les taxes sur les primes d'assurances, la réglementation entourant les captives et la TPS. Afin de bien remplir leur mandat, les gestionnaires de risques auront possiblement besoin de faire appel à des professionnels de la comptabilité à l'interne ou à l'externe.

Chaque province et territoire perçoit une taxe sur les primes d'assurances qui sont vendues sur son territoire. Cette taxe est généralement incluse dans le coût de la prime et est remise par l'assureur au gouvernement. Bien qu'il soit important de consulter les règles et les réglementations spécifiques, voici la liste des différentes taxes:

### **Taxes Fédérales applicable à l'assurance**

#### **Taxe d'assise**

C'est une taxe payée sur les primes d'assurance placées à l'extérieur du Canada. Si un assureur ne possède pas une licence pour faire affaires au Canada, le courtier peut devoir charger une taxe à l'assuré qui sera versée au gouvernement.

Le détenteur de police peut être exempt de cette taxe s'il peut démontrer que la couverture n'était pas disponible sur le marché domestique. Une

demande à cet effet peut être faite lorsque plus de 10 marchés domestiques ont refusé de fournir la couverture.

**TPS** Les primes d'assurances sont exemptes de TPS, tout comme les frais des experts en sinistre et la commission du courtier. La majorité des autres frais encourus pour des fins de gestion de risques sont sujet à la TPS.

### **Impôt des Corporations**

Les dividendes reçues par les entreprises sont exemptes de taxes. Les entreprises peuvent déduire leurs pertes en capital de leurs gains en capital mais pas des autres revenus. Le taux d'imposition des entreprises, contrairement au taux des contribuables, n'augmente pas lorsque les revenus augmentent, il reste fixe au fédéral et au provincial. Les dividendes reçues des filiales peuvent être exempts d'impôt.

**Taxe des Lloyd's** Cette taxe est incluse dans les primes payées aux souscripteurs de la Lloyd's (à Londres) par les détenteurs de polices d'assurances Canadiens. La taxe est utilisée pour payer les dépenses comme la taxe d'assurance, les frais de licence et tous autres frais associés pour maintenir les opérations de la Lloyd's au Canada. Le taux varie selon la couverture désirée.

### **Les taxes provinciales et territoriales applicables aux assurances**

**Taxe d'assurance** Les assureurs, qu'ils soient licenciés ou pas, sont sujets à la taxe d'assurance provinciale. Dans le cas des assureurs licenciés cette taxe est généralement incluse dans la prime chargée à l'assuré et l'assureur doit la payer au gouvernement. Par contre, pour les assureurs non licenciés, c'est le courtier qui collecte les taxes et les remets au gouvernement.

Les taxes d'assurances pour un émetteur non licenciée peuvent atteindre jusqu'à 50%, pour favoriser l'achat d'assurance au près des marchés licenciés.

**Taxe d'incendie** Cette taxe sur la prime d'assurance est applicable par les provinces sur les primes d'assurances incendie. Une taxe plus élevée peut être appliquée lorsque l'assureur n'est pas licencié.

**Taxe de vente** En Ontario, au Québec et à Terre Neuve, la taxe de vente provinciale est chargée sur la prime payable à l'assureur.

### **Taxe des Captives en CB**

Les captives en CB sont des compagnies d'assurance licenciées et sont sujettes aux taxes en CB. Dans les autres provinces, elles sont sujettes aux taxes d'assurances des non licenciés. Ces captives sont sujettes à l'impôt sur les corporations canadiennes. Tout comme les compagnies d'assurances, les captives de la CB sont considérées comme des institutions financières, par conséquent elles n'ont pas à charger la TPS à leur entreprise mère.

### **Autres Captives Canadiennes**

Toutes les captives non résidentes du Canada sont considérées comme des assureurs non licenciés au Canada. Toutes les captives détenues par des entreprises Canadiennes qui assurent des opérations Canadiennes sont sujettes à la taxe d'assurances, la taxe d'incendie et les taxes d'assises.

**Sommaire des taux de taxation des provinces et des territoires**  
**(pour assureurs licenciés)**  
**(Janvier 2004)**

<b>Juridiction</b>	<b>Primes IARD (% des primes)</b>	<b>Taxe d'incendie</b>	<b>Taxe combinée IARD et Incendie</b>
Alberta	3.00		3.00
Colombie Britannique	4.40		4.40
Saskatchewan (excluant auto)	4.00	1.00	5.00
Saskatchewan (auto)	5.00		5.00
Manitoba	3.00	1.25	4.25
Ontario (excl auto)	3.00	0.50	3.50
Ontario (auto)	3.00		3.00
Québec	3.35		3.35
Nouvelle Écosse	4.00	1.25	5.25
Nouveau Brunswick	3.00	1.00	4.00
Ile du Prince Edouard	3.50	1.00	4.50
Terre Neuve & Labrador	4.00		4.00
TNW & Nunavut	3.00	1.00	4.00
Yukon	2.00	1.00	3.00

**Allocation des primes entre provinces**

Lorsqu'une entreprise a des opérations dans plusieurs provinces au Canada et qu'elle est couverte par une seule police d'assurance, l'entreprise doit allouer des primes par province pour calculer les taxes à payer. Il est recommandé que ce calcul soit fait par la compagnie d'assurance.

**Taxes aux U.S.A. et autres pays**

Les implications des taxes aux USA et dans les autres pays sont complexes et leur étude ne fait pas partie de ce supplément. Un expert en la matière devrait être consulté pour des fins de conseils et de planification.

**Planification Fiscale**

La planification fiscale est un processus légal qui permet de réduire le montant d'impôt à payer. Ce processus est connu sous le nom de l'évitement de l'impôt. L'évasion fiscale est un processus illégal qui consiste à éviter de payer de l'impôt et entraînera des amendes sévères et possiblement des peines d'emprisonnement. L'évitement de l'impôt est légale en autant que le moyen utilisé est légal.

D'un point de vue du financement des risques, il n'est peut être pas possible d'éviter la taxe d'assurance non licenciée mais le montant des primes à payer peut être réduit dans certains cas par l'utilisation d'un assureur de façade. Cette méthode comporte certains coûts puisque des frais de façade seront facturés.

## **Licence et formation des courtiers d'assurance au Canada**

Cette section est un ajout à “*Types of Intermediaries*”, p. 179-183, “*Insurance Agents/Brokers*”, p. 231 *Essentials of Risk Financing Vol. 2*.

Les courtiers d'assurance au Canada reçoivent leur licence de la province ou le territoire dans lequel ils travaillent. En général, il y a une licence pour l'assurance IARD et une autre pour l'assurance vie. On retrouve, généralement, trois niveaux de licence:

- Niveau I – concerne la vente de produits personnels de base et le courtier doit être supervisé par un détenteur d'une licence de niveau II;
- Niveau II – concerne la vente d'assurances commerciales et de produits personnels. Le courtier peut signer des polices d'assurances émises par l'assureur;
- Niveau III – une personne licencié pour être le gestionnaire d'un bureau de courtage.

Les autorités réglementaires de chaque juridiction sont responsables de l'émission des licences de courtier, de la discipline et de la suspension des courtiers. Ils supervisent également les exigences de formations initiales et de formations continues.

Les licences sont généralement émises pour une période de temps prédéterminée et doivent être renouvelées par la suite.

Voici un sommaire des programmes de formations offerts aux courtiers au Canada :

### **Introduction à l'assurance**

Ce cours est utilisé dans huit provinces pour fin de licence. Son contenu est maintenu à jour et reflète des changements dans l'industrie. Le cours est suivie d'un examen pour l'obtention de la licence.

### **Canadian Accredited Insurance Broker (CAIB)**

CAIB est un programme de formation national qui implique quatre cours, couvrant l'aspect technique et la mise en application de l'expertise. Le tout se termine par un examen final complet.

### **Canadian Certified Insurance Broker (CCIB)**

Il s'agit de la plus haute désignation attribuée par l'Association des courtiers d'assurance du Canada. Trois examens sont requis en fonction de l'expérience de travail des candidats. Il n'y a pas de cours formel, le seul pré-requis est que le candidat doit avoir au moins cinq ans d'expérience de travail consécutive.

### **Canadian Professional Insurance Broker (CPIB)**

Il s'agit d'une nouvelle désignation de niveau senior qui a été développée par l'Association des courtiers d'assurance du Canada et par les associations provinciales. Cette désignation est spécialement conçue pour les courtiers d'assurance biens et responsabilité.

## **Licence et qualification des experts en sinistres au Canada**

Cette section est un ajout à “*Independent Adjusters*”, p. 230 *Essentials of Risk Financing Vol. 2*.

Plusieurs réclamations sont traitées par des experts en sinistres indépendants. Ceux-ci doivent avoir leur licence de la province ou du territoire où ils travaillent. En général, les experts en sinistres qui travaillent à temps plein au sein d'une compagnie d'assurance n'ont pas besoin de leur licence.

### **Alberta**

#### **Certificat d'expert en sinistres - Niveau 1**

Il faut passer l'examen du Conseil d'Assurance de l'Alberta. Il doit être supervisé par un expert en sinistres de niveau 3 et tous les rapports de réclamation doivent être signés et approuvés par cet autre expert en sinistre.

#### **Certificat d'expert en sinistres – Niveau 2**

Il faut effectuer 24 mois consécutifs de travail à titre d'expert en sinistres en plus d'avoir complété, avec succès, six cours de formation, dont un des cours obligatoire doit être le C-17 (réclamation 1) pour être désigné « associé ». Il doit être supervisé par un expert en sinistre de niveau 3 et tous les rapports de réclamations doivent être signés et approuvés par cet autre expert en sinistres.

#### **Certificat d'expert en sinistres – Niveau 3**

Il faut avoir satisfait les exigences de Niveau 2 et:

- a) être un Associé ou un Fellow;
- b) avoir complété et réussi les cours C-32 (Réclamations en blessures corporelles) et le C-46 (Réclamations 2);
- c) avoir agi à titre d'expert en sinistres pour au moins 60 mois consécutifs au cours des 10 dernières années.

### **Colombie Britannique**

#### **Expert en sinistres – Niveau 1**

Il faut passer l'examen du Conseil de qualification des experts en sinistres. Il doit être supervisé par un expert en sinistres de niveau 2 ou 3 et tous les rapports de réclamations doivent être signés et approuvés par cet autre expert en sinistres.

#### **Restrictions**

L'individu ne peut pas occuper simultanément un autre poste que celui d'expert en sinistres à moins d'avoir obtenu une permission au préalable de son employeur et du conseil.

## **Expert en sinistres – Niveau 2**

Le candidat doit avoir au moins deux ans d'expérience de travail consécutive à titre d'expert en sinistres et avoir complété 8 cours de l'Institut d'Assurance de Canada (IAC) ou

Le candidat doit avoir au moins deux ans d'expérience de travail consécutive à titre d'expert en sinistres – Niveau 1 et avoir complété 4 cours de l'IAC ou

Le candidat doit avoir au moins un an d'expérience de travail consécutive à titre d'expert en sinistres et avoir complété le programme d'associé de l'IAC.

### **Restrictions**

Il peut être le directeur d'une succursale uniquement si le directeur provinciale détient un Niveau 3.

## **Expert en sinistres – Niveau 3**

Le candidat doit avoir au moins cinq ans d'expérience de travail consécutive à titre d'expert en sinistres et avoir complété le programme d'associé de l'IAC ou .

Le candidat doit avoir au moins deux ans d'expérience de travail consécutive à titre d'expert en sinistres et avoir complété le programme de fellow de l'IAC.

### **Partenaire, corporation, propriétaire unique**

Un expert en sinistres mis en candidature pour le Niveau 3 doit être officier, un directeur ou un partenaire de la firme d'experts ou du bureau chef provincial.

Les succursales doivent nommer un expert en sinistre de niveau 2 ou 3 à titre de directeur.

### **Résidence**

Les experts en sinistres non-résidents doivent démontrer qu'il détiennent une licence valide dans la juridiction de leur domicile. Ils doivent également réussir l'examen supplémentaire du conseil.

## **Manitoba**

### **Critères d'éligibilité**

Il faut être commandité et employé par une firme d'expert en sinistres. Il faut également réussir l'examen de qualification du conseil avec une note d'au moins 75%.

### **Niveau 1 – Expert en sinistres adjoint**

Dans les 18 mois qui suivent l'obtention de la licence de niveau 1, il faut réussir le cours C-11 Principes et pratique de l'assurance ou deux cours généraux en assurance.

Tous les rapports de réclamations et les correspondances doivent être signés et approuvés par un expert en sinistres de niveau 4.

## **Niveau 2 – Expert en sinistres adjoint**

On devient éligible pour le niveau 2 dès que les exigences du niveau 1 ont été satisfaites. Dans les trois années qui suivent l'obtention de la licence de niveau 2, il faut réussir les cours de l'IAC suivants :

- C11 – Principes et pratiques de l'assurance
- C12 – L'assurance des biens – 1<sup>ière</sup> partie
- C17 – Réclamations I
- C43 – Les assurances des risques spécialisés

Tous les rapports de réclamation et les correspondances doivent être approuvés et contre signés par un expert en sinistres de niveau 4.

## **Niveau 3 – Expert en sinistres**

Il faut détenir une licence de niveau 2 et avoir réussi 4 cours du programme d'associé de l'IAC. De plus, il faut être commandité et employé par une firme d'experts en sinistres ou une compagnie d'assurance pour au moins deux ans.

## **Niveau 4 – Expert en sinistres indépendant**

Il faut détenir une licence de niveau 3 et avoir réussi les cours de l'IAC suivants :

- C13 – L'assurance de la responsabilité civile
- C14 – L'assurance automobile
- C33 – L'assurance des biens – 2<sup>ième</sup> partie
- C46 – Réclamations II

Enfin, il faut être commandité et à l'emploi d'une firme d'experts en sinistres ou d'un assureur pour au moins 5 ans.

## **Niveau 5 – Firme d'experts en sinistres**

Il faut avoir un bureau au Manitoba et dans le cas d'un propriétaire unique celui-ci doit détenir une licence de niveau 4 et un titre d'associé de l'IAC.

Le propriétaire doit être le représentant désigné pour faire la supervision des opérations des succursales et il doit avoir un minimum d'un expert en sinistres avec une licence de niveau 4 à chacune de ses succursales. Dans le cas d'une corporation ou d'un partenariat, un partenaire ou un représentant doit rencontrer les mêmes critères que ceux d'un propriétaire unique.

## **Résidence**

Il faut détenir une licence d'expert en sinistres dans la juridiction de sa résidence et soumettre un certificat en provenance des autorités émettrices de la licence dans la juridiction concernée attestant le niveau de la licence détenue.

Il faut démontrer qu'on est éligible à la licence demandée et qu'on a satisfait toutes les exigences pour l'obtention du niveau de la licence en question.

## **Nouveau Brunswick**

Il faut être commandité par un expert en sinistres automobiles, biens, responsabilité ou un expert en sinistres général qui accepte de prendre la responsabilité du candidat.

Dans les 12 mois suivants, il faut réussir au moins un cours en automobile, en biens ou en responsabilité. Dans les 30 mois, il doit réussir les cours en automobile, en biens ou en responsabilité.

### **Restrictions**

Il ne peut pas gérer une réclamation de lui-même ou produire quelconque correspondance ou rapport.

### **Licence d'expert en sinistres automobiles**

Dans les cinq ans suivant l'obtention de sa licence d'étudiant expert en sinistres, il faut réussir les cours suivants :

- C11 – Principes et pratiques de l'assurance
- C13 – L'assurance de la responsabilité civile
- C14 – L'assurance automobile
- C17 – Réclamations I

### **Licence d'expert en sinistres des biens**

Dans les cinq ans suivant l'obtention de sa licence d'étudiant expert en sinistres, il faut réussir les cours suivants :

- C11 - Principes et pratiques de l'assurance
- C12 – L'assurance des biens – 1<sup>ière</sup> partie
- C32 – Les dommages corporels ou C40 – L'assurance des pertes d'exploitation
- C46 – Réclamations II

### **Licence d'expert en sinistres de responsabilités**

Dans les cinq ans suivant l'obtention de sa licence d'étudiant expert en sinistres, il faut réussir les cours suivants :

- C11 – Principes et pratiques de l'assurance
- C13 – L'assurance de la responsabilité civile – 1<sup>ière</sup> partie
- C17 – Réclamations I
- C33 – L'assurance des biens – 2<sup>ième</sup> partie ou C43 – Les assurances des risques spécialisés

### **Licence d'expert en sinistres générale**

Le candidat doit compléter avec succès les cours de l'IAC suivant :

- C11 – Principes et pratiques de l'assurance
- C12 – L'assurance des biens – 1<sup>ière</sup> partie
- C13 – L'assurance de la responsabilité civile – 1<sup>ière</sup> partie
- C14 – L'assurance automobile

C17 – Réclamations I  
C32 – Les dommages corporels ou C40 – L'assurance des pertes d'exploitation  
C33 – L'assurance des biens – 2<sup>ième</sup> partie ou C43 – Les assurances des risques spécialisés  
C46 – Réclamations II

## **Terre Neuve**

### **Critères d'éligibilité**

Être résident de Terre Neuve et détenir un certificat confirmant le niveau de la licence d'ajusteur déteu dans une autre juridiction.

#### **Niveau 1**

Il faut compléter avec succès les cours de l'IAC suivants :

C81 et C82 – Éléments essentiels de l'assurance Générale (Partie I et II) ou  
C11 – Principes et pratiques de l'assurance

#### **Restrictions**

Le candidat doit travailler sous la supervision d'un expert en sinistres de niveau 3 ou 4 et les rapports doivent être contre signés par un superviseur.

#### **Niveau II**

Les applications pour un niveau II doivent être faites à l'intérieur d'un délai de trois ans suivant l'obtention du certificat de niveau I. Il faut avoir au moins deux ans d'expérience au niveau I et compléter avec succès les cours de l'IAC suivants :

C12 – L'assurance des biens – 1<sup>ière</sup> partie  
C14 – L'assurance automobile  
C17 – Réclamations I

#### **Niveau III**

Il faut avoir un an d'expérience au niveau II et compléter avec succès les cours de l'IAC suivants :

C13 – L'assurance de la responsabilité civile – 1<sup>ière</sup> partie  
C33 – L'assurance des biens – 2<sup>ième</sup> partie  
C46 – Réclamations II  
C43 – Les assurances des risques spécialisés

#### **Niveau IV**

Il faut posséder un an d'expérience de niveau III plus un titre d'associé de l'IAC incluant les cours suivants :

C32 – Les dommages corporels, C16 plus deux autres cours de l'IAC

## **Nouvelle Écosse**

### **Niveau 1 – Expert en sinistres en probation**

Il faut compléter un formulaire d'application appuyé par un officier ou un partenaire détenteur d'une licence de niveau V, payer les frais et soumettre une entente d'expert en sinistres de niveau I. De plus, il doit réussir le cours C11 – Principes et pratiques de l'assurance.

### **Niveau II – Expert en sinistres adjoint**

Il faut détenir une licence de niveau I, compléter le formulaire d'application appuyé par un officier ou un partenaire détenteur d'une licence de niveau V, payer les frais et soumettre une entente d'expert en sinistres de niveau II.

Il faut également réussir les cours de l'IAC suivants :

C12 – L'assurance des biens – 1<sup>ière</sup> partie  
C14 – L'assurance automobile  
C17 – Réclamations I

### **Niveau III – Expert en sinistres**

Il faut compléter un formulaire d'application signé par un officier ou un partenaire détenteur d'une licence de niveau V, payer les frais et soumettre une entente d'expert en sinistres de niveau III.

Il faut également réussir les cours de l'IAC suivants :

C13 – L'assurance de la responsabilité civile – 1<sup>ière</sup> partie  
C46 – Réclamations II

### **Niveau IV – Expert en sinistres indépendant**

Il faut détenir une licence de niveau III et réussir les cours de l'IAC suivants :

C32 – Les dommages corporels  
C35 – L'assurance contre les délits or C36 – Construction des bâtiments, protection incendie et risques courants.

### **Niveau V – Licence de partenaire ou d'expert en sinistres corporatif**

Il faut compléter un formulaire d'application, payer les frais et être inscrit au registre des entreprises publiques.

## **NWT & Nunavut**

### **Critères d'éligibilité**

Il faut compléter un formulaire d'application, payer les frais et passer l'examen d'assurance général de l'Institut d'Assurance du Canada.

## **Résidence**

Les non résidents qui ont été détenteurs d'une licence dans une autre juridiction au cours de l'année doivent fournir un certificat original des autorités appropriées dans la juridiction de sa résidence.

## **Ontario**

### **Lettre d'autorité**

Dans les 30 mois suivant l'obtention de la lettre d'autorité, il faut réussir les quatre cours de l'IAC suivants :

- C11 – Principes et pratiques de l'assurance
- C14 – L'assurance automobile
- C12 – L'assurance des biens – 1<sup>ière</sup> partie
- C17 – Réclamations I

### **Restrictions**

Il ne peut pas :

- Signer un rapport ou une correspondance adressée à un assureur;
- Signer tout autre correspondance sans la permission de son employeur;
- Négocier le règlement d'une réclamation pour blessure corporelle;
- Autoriser la réparation d'une propriété ou accepter quelconque facture au sujet d'une réclamation sans l'autorisation de son employeur

### **Licence d'expert en sinistres probatoire**

Dans les 30 mois suivant l'obtention de la licence probatoire, il faut réussir les quatre cours de l'IAC suivants :

- C13 – L'assurance de la responsabilité civile – 1<sup>ière</sup> partie
- C46 – Réclamations II
- C32 – Les dommages corporels
- C33 – L'assurance des biens – 2<sup>ième</sup> partie

### **Licence d'expert en sinistres complète**

Peut être sujet à un examen oral, à la discrétion du surintendant des Assurances.

## **Île du Prince Edward**

### **Expert en sinistres en probation**

Il faut détenir un diplôme de secondaire V, être résident de L'IPE et faire application auprès du surintendant des Assurances avec trois signatures à l'appui dont une d'un détenteur d'une licence complète d'expert en sinistres.

Dans les 5 ans suivant son application, il faut réussir les cours de l'IAC suivants :

C11 – Principes et pratiques de l'assurance

C17 – Réclamations I

C32 – Les dommages corporels

C46 – Réclamations II

Plus

trois autres cours de l'IAC

### **Expert en sinistres complet**

Il faut être un résident de l'IPE, avoir deux années d'expérience consécutives et avoir complété les cours identifiés dans la section Expert en sinistres en probation.

### **Québec**

#### **Formation Minimum**

Il faut détenir (1) un diplôme d'étude collégiale, (2) un diplôme d'étude secondaire et un minimum de quatre ans d'expériences pertinentes à temps plein dans le domaine de l'assurance de dommage ou (3) une attestation d'études collégiales en assurance de dommages et réussir les trois examens du Bureau des services financiers.

#### **Temps de formation**

Il faut passer une période de 45 jours de formation sur les lignes d'assurance personnelles de dommages;

et/ou

Il faut passer une période de 45 jours de formation sur les lignes d'assurance commerciales de dommages

Chaque période de formation doit être continue sous le supervision du même superviseur qui doit avoir un minimum de trois ans d'expérience.

### **Saskatchewan**

#### **Critères d'éligibilité**

Il faut réussir l'examen prescrit avec une note de 75% ou plus ou détenir une licence équivalente dans une autre juridiction et obtenir la note de passage à l'examen. Ceci est applicable pour tous les niveaux de licence.

#### **Niveau 1 – Licence Probatoire**

C11 – Principes et pratiques de l'assurance

ou

Réussir l'examen de qualification approuvé par le conseil avec une note d'au moins 75% ou

être licencié pour au moins deux ans comme vendeur d'assurance dans toutes les lignes d'assurance sauf l'assurance vie ou avoir occupé un l'emploi d'expert en sinistres dans une compagnie d'assurance, une agence ou une firme d'experts en sinistres pour au moins un an.

### **Commandite**

Il faut être commandité par un détenteur d'une licence de niveau 5.

### **Restrictions**

Il ne peut avoir des responsabilités de superviseur ou d'expert en sinistres publiques. De plus, il ne peut pas signer aucun rapport à moins d'avoir été contre signé par un détenteur d'une licence de niveau 4.

### **Niveau 2 – Expert en sinistres adjoint**

Il faut avoir une licence de niveau I depuis au moins un an et réussit quatre cours de l'IAC ou il faut avoir cinq ans d'expérience à titre d'expert en sinistres dans une compagnie d'assurance ou une firme d'experts en sinistres.

### **Commanditaire**

Il faut être commandité par un détenteur d'une licence de niveau 5.

### **Restrictions**

Il ne peut avoir des responsabilités de superviseur ou d'expert en sinistres publiques.

### **Niveau 3 – Expert en sinistres**

Il faut être éligible à une licence de niveau 2 et compléter huit cours de l'IAC ou avoir une licence de niveau 2 depuis au moins deux ans et avoir complété huit cours de l'IAC ou avoir dix ans d'expérience à titre d'expert en sinistres.

### **Restrictions**

Il ne peut avoir des responsabilités de superviseur ou d'expert en sinistres publiques.

### **Commanditaire**

Même chose qu'au niveau 2.

### **Niveau 4 – Expert en sinistres indépendant**

Il faut détenir le titre d'associé de l'IAC et avoir au moins deux ans d'expérience au sein d'une entreprise détentrice d'une licence de niveau 5 ou détenir le titre d'associé de l'IAC et avoir au moins cinq ans d'expérience à titre d'expert en sinistres général.

## **Niveau 5 – Firme d’experts en sinistres**

La firme doit avoir un bureau en Saskatchewan et doit avoir au moins un détenteur d’une licence de niveau 4 dans chacune des succursales qui agit comme superviseur sur place.

### **Non Résident**

Il faut être éligible pour une licence de niveau 4 en Saskatchewan et avoir satisfait les exigences de licence de la loi sur les Assurances de la Saskatchewan.

### **Commandite**

Il faut être commandité par un détenteur d’une licence de niveau V.

### **Restrictions**

Ne peut pas se conduire comme un détenteur d’une licence de niveau IV.

## **Yukon**

### **Critères d’éligibilité**

Le candidat doit soumettre un formulaire d’application dûment complété et payer les frais appropriés. La licence est émise à la discrétion du surintendant des Assurances.

### **Résidence**

Les non résidents doivent produire une copie de leur licence actuellement en vigueur dans une autre juridiction.